



Département du Nord  
Arrondissement de Valenciennes

## COMMUNE DE DENAIN

### Arrêté de prorogation d'un Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions

*Délivré par le Maire au nom de la commune*

Description de la demande	Caractéristiques du dossier
<b>Déposé complet le</b> 03/12/2019 (initial) 14/02/2022 (T01) 07/04/2023 (M02) 20/09/2024 (M03)	<b>N°</b> PA 059172 19 C0001 PA 059172 19 C0001T01 PA 059172 19 C0001M02 PA 059172 19 C0001M03
<b>Par</b> LE CLOS D'ANTAN Représentée par Monsieur D'HONDT Jimmy	<b>Référence cadastrale :</b> BC76P, BC77, BC78, BC84, BC350P, BC196, BC370P, BC376P
<b>Demeurant</b> 142 rue du haut Vinage 59290 WASQUEHAL	
<b>Pour</b> Réalisation d'un lotissement composé de 88 lots libres de constructeur destinés à être vendus en vue de la construction ; de divers espaces communs ( voirie, stationnements, espaces verts,...). (Réduction de l'emprise du lotissement pour permettre la création d'un véritable espace vert pouvant accueillir une compensation et une sauvegarde efficace des deux micro zones humides.)	
<b>Sur un terrain sis</b> Rue Pierre Bériot - Rue Arthur Brunet, 59220 DENAIN	

Le maire de **DENAIN**,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le permis d'aménager n° 059172 19 C0001 délivré le 22/01/2022, transféré le 13/04/2022,  
modifié le 07/07/2023 et le 17/12/2024,

Vu la demande de prorogation du Permis d'Aménager n° 059172 19 C0001 en date du  
05/12/2024 reçu le 10/12/2024, **ci-annexé**,

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en date du  
23/12/2022, accordant le dossier de Déclaration Loi sur l'Eau, **ci-annexé**,

# ARRÊTE

**ARTICLE UNIQUE** : L'autorisation, objet de la demande susvisée, dont toutes les prescriptions et autres obligations sont maintenues, est **prorogée** d'un an, à compter du terme de la validité de la décision initiale.

Fait à DENAIN

Le 28 AVR. 2025

Le Maire,

Anne-Lise DUFOUR-TONINI



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

*Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DUREE DE VALIDITE

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

